RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 30782
Numéro SIREN : 333 773 174
Nom ou dénomination : Vantiva

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2023 sous le numéro de dépôt 78130

VANTIVA
Société anonyme au capital de 3 553 956,80 euros
Siège social : 8-10, rue du Renard – 75004 Paris
333 773 174 R.C.S. Paris

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL

Le 20 juin 2023 à 17h00, heure de Paris, à l'issue de l'assemblée générale, les administrateurs de la société Vantiva se sont réunis Espace Van-Gogh 58 Quai de la Râpée 75012 Paris et par visio-conférence, sur convocation du Président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

[...]

4. Transfert du siège social dans le même département

[...]

DÉBUT DE L'EXTRAIT

[...]

Quatrième décision
(Transfert du siège social dans le même département)

Le Conseil d'administration décide à l'unanimité de transférer le siège social de 8-10 rue du Renard 75004 Paris, au 10 Boulevard de Grenelle 75015 Paris, à compter du **20 juin 2023**,

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

*« **Article 4 – SIEGE SOCIAL***
Le siège social est fixé au :
10 boulevard de Grenelle – 75015 PARIS
Il pourra être transféré dans tout autre lieu, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.»

[...]

FIN DE L'EXTRAIT

Richard Moat

Président du Conseil d'administration

Secrétaire du Conseil

VANTIVA

Société Anonyme au capital de 3 553 956,80 euros
Siège social :
10 boulevard de Grenelle - 75015 PARIS

333 773 174 RCS PARIS

STATUTS

(mis à jour au 20 juin 2023)



Luis Martinez-Amago
Directeur Général

VANTIVA

ARTICLE 1 - FORME

La Société **Vantiva** est une Société anonyme de droit français régie par les lois et règlements en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts. Elle est formée entre les propriétaires des actions composant le capital social et celles qui pourront être créées ultérieurement.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- la prise de participation ou intérêts dans toutes entreprises de toute nature sous toutes formes que ce soit, créées ou à créer.
- l'acquisition, la gestion, la cession de tous biens et droits immobiliers et de tous instruments financiers, l'accomplissement de toutes opérations de financement.
- l'acquisition, la cession, l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle, licences ou procédés.
- la fabrication, l'achat, l'importation, la vente, l'exportation en tous lieux de tous matériels, produits et la prestation de tous services.

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, entente, association ou société, avec toutes autres personnes morales ou physiques, et réaliser en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières entrant dans son objet ou intéressant les affaires similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

Vantiva

Les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

10 boulevard de Grenelle - 75015 PARIS

Il pourra être transféré dans tout autre lieu, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de 3 553 956,80 euros. Il est divisé en 355 395 680 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune entièrement libérées.

Il peut être augmenté, réduit, amorti ou divisé par décision de l'Assemblée compétente, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont, au choix de l'actionnaire, nominatives ou au porteur sous réserve des dispositions de l'article 8.2 des présents statuts.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les comptes d'inscription de titres nominatifs sont tenus par la Société ou le mandataire qu'elle désigne à cet effet. Les comptes d'inscription des titres au porteur sont tenus par des intermédiaires financiers habilités.

En vue d'identifier les détenteurs de titres, la Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'organisme chargé de la compensation des titres, selon le cas, le nom, la dénomination sociale, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Lorsque la personne qui a fait l'objet d'une demande de renseignements n'a pas transmis les informations dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, les actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

ARTICLE 8 – CESSION DES ACTIONS – FRANCHISSEMENT DE SEUIL

8.1 – Cession des actions

Les actions sont librement négociables et se transmettent par virement de compte à compte.

8.2 – Franchissement de seuil

Sans préjudice des dispositions légales, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder directement ou indirectement un nombre d'actions ou de droits de vote égal ou supérieur à 0,5 % du nombre total des actions ou droits de vote de la Société, doit en informer celle-ci. Cette obligation est gouvernée par les mêmes dispositions que celles qui régissent l'obligation légale ; la déclaration de franchissement de seuil est faite dans le même délai que celui de l'obligation légale par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou télex indiquant si les actions ou les droits de vote sont ou non détenus pour le compte, sous le contrôle ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales. Elle est renouvelée pour la détention additionnelle de 0,5 % du capital ou des droits de vote sans limitation.

Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions lorsque la participation du capital ou les droits de vote deviennent inférieurs aux seuils mentionnés à l'alinéa précédent.

En cas d'inobservation de l'obligation de déclaration prévue ci-dessus, l'actionnaire pourra être, dans les conditions et limites définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, privé du droit de vote afférent aux actions dépassant le seuil considéré. Cette sanction est indépendante de celle qui peut être prononcée par décision judiciaire sur demande du Président, d'un actionnaire ou de l'Autorité des marchés financiers.

Pour la détermination des seuils visés ci-dessus, il est tenu compte également des actions ou droits de vote détenus indirectement et des actions ou des droits de vote assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés tels que définis par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants du Code de Commerce.

Le déclarant doit certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société détenus ou possédés au sens de l'alinéa qui précède. Il doit indiquer également la ou les dates d'acquisition.

Les sociétés de gestion de fonds communs de placement sont tenues de procéder à cette information pour l'ensemble des droits de vote attachés aux actions de la Société détenues par les fonds qu'elles gèrent.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire, le cas échéant, du groupement correspondant à la quantité requise d'actions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration agissant sur délégation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

La fraction du montant nominal des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces dans le délai légal de cinq ans est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1. - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins et de dix-huit au plus.

11.2. - Administrateurs

Sauf exception prévue par la loi, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est de trois années pour toute nomination ou renouvellement à compter du 22 mai 2008. Elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Nonobstant ce qui précède, et afin de favoriser un renouvellement harmonieux du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut, par exception, proposer à l'Assemblée générale des actionnaires de nommer des administrateurs pour un mandat de un (1) ou deux (2) ans.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette décision dans les meilleurs délais à la Société, ainsi que de pourvoir en même temps à son remplacement.
En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre est en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

11.3 - Administrateurs représentant les salariés

Le Conseil d'Administration comprend un ou deux administrateurs représentant les salariés dont le régime est soumis aux dispositions légales en vigueur et aux présents statuts. Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire est inférieur ou égal à huit, un administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'entreprise de la Société. Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire est supérieur à huit, un second administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'entreprise européen du groupe. Cette désignation est faite à la majorité simple des membres titulaires présents ou représentés du Comité d'entreprise de la Société ou du Comité d'entreprise européen du groupe, selon le cas.

Si au cours d'un exercice le nombre d'administrateurs devient inférieur ou égal à huit, le mandat de l'administrateur représentant les salariés nommé par le Comité d'Entreprise Européen se poursuivra jusqu'à son terme.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de trois ans.

Les dispositions du présent article 11.3 cessent de s'appliquer de plein droit lorsque, à la clôture d'un exercice, la Société ne remplit plus les conditions rendant obligatoire la nomination d'administrateurs représentant les salariés décrites à l'article L. 225-27-1-I du Code de commerce. Le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés nommés en application du présent article prend alors fin de plein droit, sans autre formalité, à l'issue de la réunion du Conseil constatant que les conditions légales ne sont plus remplies

11.4. - Administrateurs représentant les salariés actionnaires

Le Conseil d'administration peut comprendre un administrateur représentant les salariés actionnaires nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Cet administrateur est nommé sur proposition du Conseil d'administration parmi les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise représentant les salariés.

La durée de son mandat est définie par l'article 11.2 ci-dessus. Toutefois, le mandat d'administrateur prendra fin de plein droit et l'administrateur représentant les salariés actionnaires sera réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de salarié d'une des sociétés du Groupe au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, ou de membre du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise représentant les salariés.

11.5. - Censeurs

Sur proposition du Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination d'un ou de deux censeurs.

Les censeurs sont convoqués en même temps que les administrateurs et participent aux séances du Conseil d'Administration à titre consultatif.

Ils sont nommés pour 18 mois et peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

ARTICLE 12 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine.

Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.

Il peut être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles, pour les missions ou mandats qui leur ont été confiés.

En outre, le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, en tout état de cause, suivant la périodicité éventuellement prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Le Conseil d'administration est habilité à prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les cas prévus par la loi.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration peut être convoqué soit par le tiers au moins de ses membres soit, s'il est administrateur, par le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué.

Les décisions du Conseil peuvent être prises par visioconférence ou autre moyen de communication, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes aux caractéristiques techniques de la réglementation en vigueur.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement par le Président.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Tout administrateur peut donner mandat, au moyen de tout support écrit ou électronique, à un autre administrateur de le représenter. Toutefois, chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Le Directeur Général participe aux séances du Conseil.

A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, des membres de la Direction, les Commissaires aux comptes ou d'autres personnes extérieures à la Société ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent assister à tout ou partie d'une séance du Conseil.

Le Conseil peut désigner un secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Tous les actes concernant la Société sont signés soit par le Président, soit par le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués s'il en existe plusieurs, soit par l'administrateur ayant reçu délégation en cas d'empêchement du Président, soit encore par tout mandataire ayant reçu de l'un de ceux-ci ou du Conseil d'Administration pouvoir à cet effet.

ARTICLE 16 - PRESIDENT - VICE-PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président personne physique. Il détermine sa rémunération et fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

La limite d'âge du Président, lorsque ses fonctions sont dissociées de celles de Directeur Général, est fixée à 75 ans. Il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 75 ans.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

À l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration sont ceux que leur confère la loi. Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également nommer, s'il le juge utile, un ou deux Vice-présidents.

ARTICLE 17 – DIRECTION GENERALE

17.1 - Direction

La Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, qui porte alors le titre de Président-Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration décide, aux conditions de quorum et de majorité du droit commun, si la direction générale de la Société est assumée par son Président ou par un Directeur Général. Cette décision reste valable jusqu'à nouvelle décision du Conseil.

Les actionnaires et les tiers sont informés de cette décision dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque la Direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération et la durée des fonctions du Directeur Général.

17.2 - Direction déléguée

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués qui peuvent être nommés est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de vacance dans la fonction de Directeur Général, les fonctions et attributions des Directeurs généraux délégués se poursuivent jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Lors de leur nomination ou, le cas échéant, lors du renouvellement de leur mandat, les Commissaires aux Comptes doivent être âgés de moins de 65 ans révolus.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux Assemblées générales, en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance, en désignant un mandataire ou, le cas échéant et dans les conditions décrites ci-dessous, en effectuant un vote électronique en séance.

Cette participation, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à un enregistrement ou à une inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, dans les délais et conditions prévus par la réglementation en vigueur. Dans le cas des titres au porteur, cet enregistrement ou cette inscription des titres est constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

Sur décision du Conseil d'administration, les actionnaires peuvent participer à l'Assemblée par voie de visioconférence ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation (vote électronique en séance). Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Ceux des actionnaires qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'Assemblée, sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le Conseil d'administration et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil, à savoir l'usage d'un procédé fiable

d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-président ou en l'absence des deux, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Président du Conseil d'Administration ; à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Conformément à la loi, les copies ou extraits de procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par le Directeur Général s'il est administrateur, ou encore par le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 20 – DROIT DE VOTE

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale, soit sous forme papier, soit sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. En application de l'alinéa 3 de l'article L. 225-123 du Code de commerce, il n'est pas conféré de droit de vote double aux actions pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative de deux ans au nom du même actionnaire.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er Janvier et expire le 31 Décembre.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE - DISTRIBUTIONS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve, en application de la loi. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut ensuite, sur proposition du Conseil d'Administration, prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tout fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Le Conseil d'Administration peut décider la répartition d'acomptes sur dividendes dans les cas et conditions prévus par la loi.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ou les primes distribuables dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves ou de primes sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

L'Assemblée Générale, ou le Conseil d'Administration en cas d'acompte sur dividende, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions nouvelles de la société ou par remise de biens en nature, dans les conditions fixées par la loi. En outre, l'Assemblée Générale peut décider, pour tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividendes, des distributions de réserves ou primes, que cette distribution de dividende, réserves ou primes sera réalisée en nature par remise d'actifs de la société, en ce compris des titres financiers.

ARTICLE 23 – PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y a dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

En cas de dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est affecté entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.